640 (2020-2021) — N° 3
641 (2020-2021) — N° 3
642 (2020-2021) — N° 3

640 (2020-2021) — N° 3
641 (2020-2021) — N° 3
642 (2020-2021) — N° 3

PARLEMENT WALLON

SESSION 2021-2022

4 OCTOBRE 2021

PROJETS DE DÉCRET

**portant création d'une UAP de type 1
« Fonds post Covid-19 de rayonnement de la Wallonie »** *

**portant création d'une UAP de type 1
« Fonds post Covid-19 de sortie de la pauvreté »** **

**portant création d'une UAP de type 1 « Fonds post Covid-19 de sortie de la pauvreté »
pour les compétences transférées en application de l'article 138 de la Constitution** ***

RAPPORT

présenté au nom de la Commission des affaires générales
et des relations internationales

par

M. Tzanetatos

4e session de la XIe législature
* Voir Doc. **640** (2020-2021) – Nos 1 et 2
** Voir Doc. **641** (2020-2021) – Nos 1 et 2
*** Voir Doc. **642** (2020-2021) – Nos 1 et 2
CRIC (2021-2022) – N° 28
CRAC (2021-2022) – N° 28

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

SOMMAIRE

I. Résumé 3

II. Procédure 3

III. Exposé de M. Di Rupo, Ministre-Président du Gouvernement wallon 4

IV. Discussion générale 4

V. Examen et vote des articles 7

VI. Vote sur l'ensemble 9

VII. Rapport 9

VIII. Textes adoptés par la Commission 10

Pour compléter son information, le lecteur peut consulter :

– le compte rendu avancé des travaux qui n'engage ni les auteurs des interventions ni le Parlement. Il est consultable via le lien suivant : https://parlwal.be/3BcuuVS.

– le compte rendu intégral qui fait foi quant au contenu des interventions. Il est consultable via le lien suivant : https://parlwal.be/2YIkcz3.

Les enregistrements audiovisuels de la réunion sont découpés en podcasts et mis à disposition sur le site web du Parlement de Wallonie : https://parlwal.be/3DigdYx.

Mesdames,

Messieurs,

Votre Commission des affaires générales et des relations internationales a examiné le projet de décret portant création d'une UAP de type 1 « Fonds post Covid-19 de rayonnement de la Wallonie » (Doc. 640 (2020-2021) – N° 1), le projet de décret portant création d'une UAP de type 1 « Fonds post Covid-19 de sortie de la pauvreté » (Doc. 641 (2020-2021) – N° 1) et le projet de décret portant création d'une UAP de type 1 « Fonds post Covid-19 de sortie de la pauvreté » pour les compétences transférées en application de l'article 138 de la Constitution (Doc. 642 (2020-2021) – N° 1).

I. RÉSUMÉ

Le projet de décret portant création d'une UAP de type 1 « Fonds post Covid-19 de rayonnement de la Wallonie » (Doc. 640 (2020-2021) – N° 1) vise à soutenir, via notamment des appels à projets ou des subventions, des initiatives qui tendent à relancer la création et l'innovation et contribuent à donner, en Belgique ou à l'étranger, une image positive de la Région wallonne. Au travers du soutien des opérateurs ayant été fortement impactés par la crise sanitaire de la Covid-19, la Région wallonne verrait son rayonnement s'amplifier en soutenant des projets, des initiatives et des événements qui contribuent à la notoriété de la Région wallonne.

Le projet de décret portant création d'une UAP de type 1 « Fonds post Covid-19 de sortie de la pauvreté » (Doc. 641 (2020-2021) – N° 1) et le projet de décret portant création d'une UAP de type 1 « Fonds post Covid-19 de sortie de la pauvreté » pour les compétences transférées en application de l'article 138 de la Constitution (Doc. 642 (2020-2021) – N° 1) proposent la création d'un Fonds ayant pour objectif de soutenir des appels à projets et des initiatives qui visent à sortir de la pauvreté des personnes précarisées vivant en Région wallonne et disposant de revenus inférieurs au seuil de pauvreté. La crise de la Covid-19 a eu énormément d'effets négatifs sur la population dont un phénomène de précarité et de pauvreté vécu par certains citoyens wallons. Dans la mesure où il est nécessaire de ne pas occulter dans cette crise, non seulement l'aspect sanitaire mais également la dimension sociale et humaine, ce Fonds est créé afin d'apporter sa contribution à cette problématique via son soutien à différents projets.

Par 7 voix contre 1 et 1 abstention, votre Commission recommande l'adoption du projet de décret (Doc. 640 (2020-2021) – N° 1), tel qu'amendé, par l'assemblée.

Par 8 voix et 1 abstention, votre Commission recommande l'adoption du projet de décret (Doc. 641 (2020-2021) – N° 1), tel qu'amendé, par l'assemblée.

Par 8 voix et 1 abstention, votre Commission recommande l'adoption du projet de décret (Doc. 642 (2020-2021) – N° 1), tel qu'amendé, par l'assemblée.

II. PROCÉDURE

En date du 25 juin 2021, le Gouvernement wallon a déposé le projet de décret portant création d'une UAP de type 1 « Fonds post Covid-19 de rayonnement de la Wallonie » (Doc. 640 (2020-2021) – N° 1), le projet de décret portant création d'une UAP de type 1 « Fonds post Covid-19 de sortie de la pauvreté » (Doc. 641 (2020-2021) – N° 1) et le projet de décret portant création d'une UAP de type 1 « Fonds post Covid-19 de sortie de la pauvreté » pour les compétences transférées en application de l'article 138 de la Constitution (Doc. 642 (2020-2021) – N° 1).

Ils ont été envoyés en Commission des affaires générales et des relations internationales le 26 août 2021.

La Commission s'est réunie le 4 octobre 2021.

Des amendements (Doc. 640 (2020-2021) – N° 2), (Doc. 641 (2020-2021) – N° 2) et (Doc. 642 (2020-2021) – N° 2) ont été déposés.

Ont participé aux travaux : MM. Bastin, Disabato, Mme Galant, MM. Gardier (Président), Hardy, Luperto, Mugemangango, Mme Ryckmans, M. Tzanetatos (Rapporteur).

Ont assisté aux travaux : M. Desquesnes.
M. Di Rupo, Ministre-Président du Gouvernement wallon.

III. EXPOSÉ DE M. DI RUPO, MINISTRE-PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT WALLON

M. le Ministre-Président indique que ces fonds étaient inscrits au budget 2021 mais ils n'avaient pas fait l'objet d'un décret *ad hoc*.

Par rapport au Fonds en lien avec la pauvreté, il y a deux projets de décret : l'un concerne les compétences qui relèvent de la Région wallonne et l'autre concerne les compétences qui relèvent des matières personnalisables en vertu de l'article 138 de la Constitution, à savoir les soins de santé et l'aide aux personnes. Il ne s'agit pas de créer une nouvelle administration mais de donner une base légale beaucoup plus solide aux deux fonds que le décret relatif au budget 2021.

Le Fonds post Covid-19 de sortie de la pauvreté a pour objectif de soutenir des projets qui font preuve d'innovation sociale. Ces projets devront être menés en complémentarité avec les actions déjà entreprises ou en cours sur le terrain par les acteurs de la lutte contre la pauvreté. Le Fonds soutiendra les initiatives visant à sortir de la pauvreté les personnes précarisées qui vivent en Région wallonne et qui disposent de revenus inférieurs au seuil de pauvreté. L'orateur cite des exemples :

– l'organisation de formations spécifiques ou innovantes qui conduisent à l'employabilité des personnes précarisées;

– l'accompagnement dans le processus de sortie de la rue des personnes sans-abris;

– l'organisation d'actions en matière d'accès aux soins de santé pour les publics précarisés.

Le Fonds de rayonnement de la Wallonie aura quant à lui pour objet de soutenir les initiatives qui visent à relancer la création et l'innovation. Simultanément, il fera en sorte de donner une image positive de la Wallonie à l'étranger. Sans être exhaustif, le Fonds pourra couvrir :

– la réalisation de performances créatives;

– la mise en valeur et la promotion du patrimoine matériel et immatériel de la Région wallonne;

– la mise en valeur et la promotion des talents wallons.

Dans le cadre de ces fonds, trois possibilités pourront être activées : l'appel à projets, la subvention ou le marché public.

Enfin, suite à l'adoption de ces projets de décret, des arrêtés d'exécution seront pris en vue de détailler la procédure qui devra être suivie pour bénéficier des fonds. La transparence et l'objectivité seront par conséquent totales.

IV. DISCUSSION GÉNÉRALE

1. Questions et observations des membres

M. Mugemangango demande si le Fonds post Covid-19 de rayonnement de la Wallonie a été sollicité pour soutenir les artistes mis en difficulté lors de la crise de la Covid-19. Il est demandé si les montants proposés ont été alloués et combien de personnes ont été aidées.

Il estime que les bénéficiaires potentiels des ces fonds ne sont pas bien définis. L'intervenant prend l'exemple de la taille de l'entreprise ou l'exemple de la santé financière requise pour les entreprises concernées par le Fonds.

Il déplore que le Gouvernement puisse encore définir lui-même, après le vote des projets de décret à l'examen, beaucoup d'éléments concernant les modalités, la pertinence des projets ainsi que les montants avec lesquels ils seront soutenus, et ce sans que le Parlement puisse intervenir. Des précisions sont demandées à ce sujet.

Le Groupe PTB ne s'opposera pas aux textes mais souhaite des éclaircissements.

M. Bastin ne comprend pas l'intérêt de créer ces fonds. En effet, les projets qui seront financés vont interférer avec des politiques fonctionnelles existantes. Il aurait par exemple été plus intéressant de refinancer les politiques existantes de lutte contre la pauvreté.

Des projets de jeux vidéo ont été soutenus lors du premier appel à projets le 29 juin 2021 et le commissaire demande si ce soutien ne pouvait pas s'inscrire dans des dispositifs classiques déjà existants.

Il revient sur la polémique d'un subside de 32 000 euros dont a bénéficié une ex-cheffe de cabinet de M. le Ministre-Président lors d'un premier appel à projets « St'Art » alors que ce projet concernait la vente de produits cosmétiques.

Il est demandé si une concertation avec la Ministre de la Culture de la Fédération Wallonie-Bruxelles est intervenue concernant le second appel à projets en cours. Par ailleurs, le commissaire estime que l'avis de la Fédération Wallonie-Bruxelles aurait dû être demandé dans le cadre d'une pérennisation de ces deux fonds.

Concernant le Fonds post Covid-19 de sortie de la pauvreté, il est demandé si le Ministre-Président s'est concerté avec la Ministre Morreale au sujet des appels à projets.

Le commissaire questionne la plus-value stratégique de ces fonds et relève le caractère limité dans le temps des financements, des emplois non pérennes et des risques d'effet de mode et de saupoudrage.

Il met en doute l'opportunité de créer ces fonds alors qu'une partie de la Wallonie est totalement dévastée et au vu la situation des finances publiques avec une dette publique de plus de 40 milliards d'euros.

M. Disabato s'étonne du souhait du Groupe cdH de vouloir faire de économies alors que ce Groupe propose parallèlement de nouvelles recettes pour dépenser de l'argent supplémentaire. Il acte que le Groupe cdH aurait souhaité que le Gouvernement wallon n'effectue pas de dépenses via les deux fonds à l'examen.

Il rappelle ensuite que les décrets à l'examen répondent à la demande de la Cour des comptes de clarifier la situation par rapport aux cavaliers budgétaires liés à ces fonds dans le décret relatif au budget 2021.

Des précisions sont attendues concernant les montants déjà engagés et les montants encore à engager.

Concernant le Fonds post Covid-19 de lutte contre la pauvreté, il est demandé si le Gouvernement wallon accordera une attention particulière à la situation de Liège fort touchée par la pauvreté.

Enfin, il est demandé un état d'avancement car les besoins sont importants, notamment à la suite des inondations et de la crise de la Covid-19, et ce en particulier pour des publics déjà précarisés.

Mme Galant souhaite savoir à quel article de base se rattachent les 15 millions d'euros prévus et si les nouvelles unités d'administration publique (UAP) seront soumises au décret relatif au statut de l'administrateur public même s'il n'y aura pas d'administrateurs et, enfin, s'il y aura un plafond de rémunération et un rapport de rémunération.

2. Réponses du Gouvernement

M. le Ministre-Président revient sur les propos de M. Bastin selon lesquels tous les moyens financiers doivent uniquement être consacrés aux inondations. Il rappelle que les moyens consacrés à ces deux fonds ne vont pas impacter les moyens alloués aux conséquences des inondations. Il rappelle qu'il s'agit de soutenir les personnes sinistrées mais il faut aussi soutenir le rayonnement de la Wallonie et le renforcement de sa réputation. En effet, la Région doit être plus attractive afin de créer plus de valeur ajoutée et plus d'emplois. Il rappelle que les moyens alloués pour renforcer le rayonnement de la Wallonie sont extrêmement faibles par rapport aux besoins réels en la matière.

En réponse à Mme Galant, l'intervenant relève qu'il n'y aura pas de conseil d'administration et donc pas de rémunération. Des membres du jury, comme par exemple dans le cadre de l'appel à projets « St'Art », peuvent être dédommagés mais il n'y aura pas de personnel.

Concernant le solde du Fonds post Covid-19 de rayonnement de la Wallonie, sur les 15 millions d'euros, il reste un solde de 11,9 millions d'euros et environ 3 millions ont été dépensés dans le cadre de l'appel à projets « St'Art ». Les résultats de cet appel à projets ont été publiés le vendredi 1er octobre 2021.

L'intervenant réagit ensuite aux propos de M. Bastin concernant un subside de 32 000 euros dont a bénéficié son ancienne cheffe de cabinet lors d'un premier appel à projets « St'Art ». Il précise que cette dernière ne vend pas des cosmétiques mais elle mène un projet de recherche sur la possibilité de faire des produits cosmétiques avec les raisins de la région des Champs d'Éole. Il rappelle enfin qu'elle a travaillé pour lui il y a 10 à 15 ans et s'étonne de la polémique à ce sujet.

Le deuxième appel à projets a soutenu des sportifs individuels et des personnes au parcours remarquable et atypique qui se positionnent comme ambassadeurs de la Wallonie.

Concernant les interactions avec le département de la culture de la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'intervenant rappelle que la Région est compétente pour la créativité mais pas la culture et que c'est la créativité qui est soutenue via ces fonds.

L'orateur confirme ensuite l'existence d'une concertation entre lui et Mme la Ministre Morreale dans le cadre de la mise en oeuvre du Fonds post Covid-19 de sortie de la pauvreté.

L'intervenant rappelle que l'appellation de ce Fonds témoigne de l'objectif du Gouvernement wallon de créer une dynamique pour tenter de sortir les personnes précarisées de leur situation et pour qu'elles s'en sortent seules, et donc pas uniquement dans une logique d'assistanat.

Le solde de ce Fonds est de 10,414 millions d'euros. Les crédits utilisés ont concerné le Coup de pouce digital, avec des ordinateurs offerts pour un montant de 743 000 euros. Un marché d'aide alimentaire, notamment pour les personnes victimes des inondations, a aussi été soutenu. Il s'agit d'entre 7 000 et 10 000 repas par jour durant trois mois pour un montant de 3,843 millions d'euros.

Concernant le soutien aux artistes, l'intervenant précise qu'il a eu lieu sous l'angle de la créativité mais le soutien aux intermittents du spectacle est lui intervenu via le FOREm.

15 millions d'euros ont été réservés pour les intermittents du spectacle via le Plan de relance mais pas via ces fonds. Ce montant avait été retenu en même temps que les moyens financiers prévus en soutien aux entreprises, en pleine phase de la Covid-19, pour éviter les effet systémiques.

Concernant les 15 millions d'euros susmentionnés, à ce stade, 2 200 artistes ont été aidés pour près de 7 millions d'euros.

Au sujet du soutien aux entreprises via les fonds, l'intervenant explique que celles-ci vont devoir se plier soit à des marchés publics spécifiques soit à des jurys. Les projets seront examinés à l'aune de la pertinence, quel que soit la taille de l'entreprise. Il rappelle que la

taille des associations ne constitue pas non plus un critère d'éligibilité aux fonds.

L'intervenant confirme ensuite que le Gouvernement aura beaucoup à dire dans le choix des projets soutenus et il va fixer les modalités de mise en oeuvre et d'organisation des projets ainsi que les modalités de sélection.

L'objectif est de lancer un appel à projets par an, peut-être même des projets spécifiques, la publication des appels de manière publique et une sélection des projets dans les deux mois de la date limite de remise des projets. L'arrêté du Gouvernement wallon va établir la composition d'un comité de sélection et interdire un double subventionnement public d'une activité. Il fixera aussi les modalités de paiement, les rapports annuels et la liquidation par tranche.

3. Répliques des membres

M. Mugemangango revient sur les critères retenus pour choisir les projets évoqués par le Ministre-Président. Il déplore que des structures financières importantes, largement bénéficiaires, puissent avoir la possibilité d'émarger à ces fonds. Il convient d'éviter les effets d'aubaine.

Il demande comment le Gouvernement envisage d'organiser la transparence autour des projets, des montants alloués et des critères utilisés. Il est demandé si un site internet et une documentation régulière sont prévus.

M. Bastin rappelle son soutien à des initiatives visant à renforcer le rayonnement de la Wallonie mais il insiste sur le fait qu'il s'agit pour les deux fonds de deux fois 20 millions d'euros alors que la Wallonie connait une dette de plus de 40 milliards d'euros actuellement. Il répète donc qu'il est préférable de s'en tenir au renforcement de politiques existantes plutôt que de faire du saupoudrage.

Il souhaite aussi un état des lieux concernant le budget base zéro.

4. Réponses complémentaires du Gouvernement

M. le Ministre-Président répond que toutes les informations figureront sur le site internet du Service public de Wallonie.

Il rappelle que l'objectif n'est pas de favoriser des personnes mais d'augmenter la visibilité à l'international de créations et d'innovations wallonnes.

Via le Fonds de rayonnement de la Wallonie, l'ambition est d'attirer l'attention internationale dans certains secteurs sur la Région.

La résorption de la dette n'est pas un travail sur quelques dizaines de millions d'euros mais il nécessite une stratégie à très long terme.

Concernant le budget base zéro, il n'y a pas pour le moment, du côté de l'Union européenne, de remarques à cet égard. L'intervenant se dit convaincu de la possibilité de récupérer des moyens avec les 10 000 fonctionnaires de l'administration wallonne, les milliers de domaines concernés et les effets d'aubaines mentionnés par M. Mugemangango. Il est possible de réorienter le personnel vers des tâches nouvelles. L'orateur épingle ensuite la difficulté de trouver un équilibre entre maitrise des dépenses et besoin en personnel pour gérer la crise suite aux inondations. Il faut au maximum trouver des solutions avec le personnel existant et l'approche budget base zéro peut y contribuer.

V. EXAMEN ET VOTE DES ARTICLES

Doc. 640 (2020-2021) – N° 1

Articles 1er à 10

Les articles 1er à 10 n'ont fait l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 1er à 10 ont été adoptés par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

Article 11

Amendement n°1 (Doc. 640 (2020-2021) – N° 2) déposé par M. Gardier

M. Gardier indique que l'amendement vise à supprimer l'article 11.

L'intervenant rappelle que dans son avis n° 69.083/4, le Conseil d'État relève que l'article 24 du décret du 17 décembre 2020 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021 a déjà inséré le Fonds post Covid-19 de rayonnement de la Wallonie dans le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la compatibilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

Vote

L'amendement n°1 (Doc. 640 (2020-2021) – N° 2) a été adopté à l'unanimité des membres.

Article 12

Amendement n°2 (Doc. 640 (2020-2021) – N° 2) déposé par M. Gardier

M. Gardier indique que l'amendement vise à supprimer l'article 12.

L'intervenant rappelle que dans son avis n° 69.083/4, le Conseil d'État relève que l'article 24 du décret du 17 décembre 2020 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021 a déjà inséré le Fonds post Covid-19 de rayonnement de la Wallonie dans le décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organisme d'intérêt public wallons.

Vote

L'amendement n°2 (Doc. 640 (2020-2021) – N° 2) a été adopté à l'unanimité des membres.

Article 13

Amendement n°3 (Doc. 640 (2020-2021) – N° 2) déposé par M. Gardier

M. Gardier indique que l'amendement vise à supprimer l'article 13.

L'intervenant rappelle que le Fonds post Covid-19 de rayonnement de la Wallonie a déjà été créé par le biais de l'article 24 du décret du 17 décembre 2020 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021 et il y avait donc lieu d'abroger cet article.

Cependant, l'article 8 du décret du 15 juillet 2021 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021 a déjà abrogé l'article 24 du décret du 17 décembre 2020 précité. Par conséquent, il n'y a plus lieu d'abroger l'article 24 du décret du 17 décembre 2020 précité.

Vote

L'amendement n°3 (Doc. 640 (2020-2021) – N° 2) a été adopté à l'unanimité des membres.

Article 14

L'article 14 n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article 14 a été adopté par 7 voix contre 1 et 1 abstention

Doc. 641 (2020-2021) – N° 1

Articles 1er à 10

Les articles 1er à 10 n'ont fait l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 1er à 10 ont été adoptés par 8 voix et 1 abstention.

Article 11

Amendement n°1 (Doc. 641 (2020-2021) – N° 2) déposé par M. Gardier

M. Gardier indique que les amendements visant à supprimer les articles 11, 12, 13 du projet de décret (Doc. 641 (2020-2021) – N° 1) répondent aux mêmes

justifications que celles énoncées dans le cadre des amendements visant la suppression des articles 11, 12, 13 du projet de décret (Doc. 640 (2020-2021) – N° 1).

Le commissaire indique que l'amendement à l'examen vise à supprimer l'article 11.

Vote

L'amendement n°1 (Doc. 641 (2020-2021) – N° 2) a été adopté à l'unanimité des membres.

Article 12

Amendement n°2 (Doc. 641 (2020-2021) – N° 2) déposé par M. Gardier

M. Gardier indique que l'amendement vise à supprimer l'article 12.

Vote

L'amendement n°2 (Doc. 641 (2020-2021) – N° 2) a été adopté à l'unanimité des membres.

Article 13

Amendement n°3 (Doc. 641 (2020-2021) – N° 2) déposé par M. Gardier

M. Gardier indique que l'amendement vise à supprimer l'article 13.

Vote

L'amendement n°3 (Doc. 641 (2020-2021) – N° 2) a été adopté à l'unanimité des membres.

Article 14

L'article 14 n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article 14 a été adopté par 8 voix et 1 abstention

Doc. 642 (2020-2021) – N° 1

Articles 1er à 6

Les articles 1er à 6 n'ont fait l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 1er à 6 ont été adoptés par 8 voix et 1 abstention.

Article 7

Amendement (Doc. 642 (2020-2021) – N° 2) déposé par M. Gardier

M. Gardier indique que l'amendement visant à supprimer l'article 7 du projet de décret (Doc 642 (2020-2021) – N° 1) répond aux mêmes justifications que celles énoncées pour les amendements visant la suppression des articles 13 des projets de décret (Doc. 640 et 641 (2020-2021) – N° 1).

Vote

L'amendement (Doc. 641 (2020-2021) – N° 2) a été adopté à l'unanimité des membres.

Article 8

L'article 8 n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article 8 a été adopté par 8 voix et 1 abstention

VI. VOTE SUR L'ENSEMBLE

Doc. 640 (2020-2021) – N° 1

Par 7 voix contre 1 et 1 abstention, la Commission des affaires générales et des relations internationales recommande l'adoption du projet de décret (Doc. 640 (2020-2021) – N° 1), tel qu'amendé, par l'assemblée plénière.

Doc. 641 (2020-2021) – N° 1

Par 8 voix et 1 abstention, la Commission des affaires générales et des relations internationales recommande l'adoption du projet de décret (Doc. 641 (2020-2021) – N° 1), tel qu'amendé, par l'assemblée plénière.

M. Bastin indique que le Groupe cdH s'abstient sur le projet de décret (Doc. 641 (2020-2021) – N° 1) en raison du fait que si le Plan pauvreté a été annoncé par la Déclaration de politique régionale 2019-2024, il n'a pas encore été publié.

Doc. 642 (2020-2021) – N° 1

Par 8 voix et 1 abstention, la Commission des affaires générales et des relations internationales recommande l'adoption du projet de décret (Doc. 642 (2020-2021) – N° 1), tel qu'amendé, par l'assemblée plénière.

M. Bastin indique que le Groupe cdH s'abstient sur le projet de décret (Doc. 642 (2020-2021) – N° 1) en raison du fait que si le Plan pauvreté a été annoncé par la Déclaration de politique régionale 2019-2024, il n'a pas encore été publié.

VII. RAPPORT

A l'unanimité des membres, il a été décidé de faire confiance au Président et au Rapporteur pour l'élaboration du rapport.

Le Rapporteur,	Le Président,
N. TZANETATOS	C. GARDIER

VIII. TEXTES ADOPTÉS PAR LA COMMISSION

PROJET DE DÉCRET

portant création d'une UAP de type 1 « Fonds post Covid-19 de rayonnement de la Wallonie »

Chapitre 1er - Création du Fonds post Covid-19 de rayonnement de la Wallonie

Article 1er

Il est créé une unité d'administration publique, dotée de la personnalité juridique, dénommée « Fonds post Covid-19 de rayonnement de la Wallonie », ci-après dénommée le « Fonds ».

Cette unité est classée dans les organismes de type 1 visés à l'article 3, §1er, 4°, a), du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

Art. 2

Le Fonds est placé sous l'autorité du membre du Gouvernement que ce dernier désigne.

Il est géré par le personnel des services désignés par le Gouvernement.

Son siège est établi à Namur.

Art. 3

Le Fonds est soumis aux dispositions du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons.

Chapitre 2 - Objectifs et fonctionnement du Fonds

Art. 4

Le Fonds a pour objectif de soutenir par des appels à projets ou par des subventions, des initiatives émanant de personnes physiques, d'entreprises, d'associations ou d'institutions qui visent à relancer la création et l'innovation et contribuent à donner, en Belgique ou à l'étranger, une image positive de la Région wallonne. En vue de réaliser ce même objectif, le Fonds peut également, de sa propre initiative, organiser et financer des marchés publics.

Art. 5

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, toute initiative visant l'objectif mentionné à l'article 4 peut donner lieu à une subvention ou faire l'objet d'un marché public à condition que l'initiative soit jugée pertinente selon les critères fixés par le Gouvernement.

Les appels à projets ou subventions qui atteignent un montant supérieur à 250 000 euros HTVA sont soumis pour approbation au Gouvernement.

Art. 6

Une même initiative ne peut pas bénéficier de plusieurs soutiens financiers pour une même dépense.

Art. 7

Peuvent donner lieu à des appels à projets, des subventions ou à des marchés publics, les initiatives répondant à un ou plusieurs des objectifs et activités suivants :

1° l'organisation ou la participation à des évènements;

2° la mise en valeur et la promotion de la Région wallonne;

3° l'acquisition ou la rénovation de biens mobiliers ou immobiliers;

4° la réalisation de performances créatives;

5° le développement de projets innovants;

6° la mise en valeur et la promotion du patrimoine matériel et immatériel de la Région wallonne;

7° le développement, la mise en valeur et la promotion du savoir-faire wallon;

8° la mise en valeur et la promotion des richesses du territoire wallon;

9° la mise en valeur et la promotion des talents wallons.

Le Gouvernement fixe les objets des appels à projets, des subventions ou des marchés publics pouvant faire l'objet d'une intervention du Fonds.

Art. 8

Sans préjudice des dispositions relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions, le Gouvernement règle les modalités de demande et d'octroi des subventions accordées aux projets d'initiatives ou à la suite d'un appel à projets.

Art. 9

§1er. Un recours est ouvert aux personnes concernées contre les décisions prises par le Fonds relatives aux appels à projets et aux subventions en vertu du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée.

§2. A peine d'irrecevabilité, le recours est introduit devant le Gouvernement dans les formes et les délais déterminés le Gouvernement.

Chapitre 3 - Dotation du Fonds

Art. 10

Le Fonds est alimenté par une dotation inscrite au budget de la Région wallonne.

Le Gouvernement peut, en cours d'exercice, actualiser le budget du Fonds.

Chapitre 4 - Disposition finale

Art. 11

Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement et, au plus tard, un mois après sa publication au *Moniteur belge*.

PROJET DE DÉCRET

portant création d'une UAP de type 1 « Fonds post Covid-19 de sortie de la pauvreté »

Chapitre 1er - Création du Fonds post Covid-19 de la sortie de la pauvreté

Article 1er

Il est créé une unité d'administration publique, dotée de la personnalité juridique, dénommé « Fonds post Covid-19 de sortie de la pauvreté », et ci-après dénommé le « Fonds ».

Cette unité est classée dans les organismes de type 1 visés à l'article 3, 4°, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

Art. 2

Le Fonds est placé sous l'autorité du membre du Gouvernement que ce dernier désigne.

Il est géré par les services désignés par le Gouvernement.

Son siège est établi à Namur.

Art. 3

Le Fonds est soumis aux dispositions du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons.

Chapitre 2 - Objectifs et fonctionnement du Fonds

Art. 4

Le Fonds a pour objectif de soutenir par des appels à projets ou par des subventions, des initiatives émanant de personnes physiques, d'entreprises, d'associations ou d'institutions qui visent à sortir de la pauvreté les personnes précarisées résidant en Région wallonne qui disposent de revenus inférieurs au seuil de pauvreté. En vue de réaliser ce même objectif, le Fonds peut également, de sa propre initiative, organiser et financer des marchés publics.

Art. 5

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, toute initiative visant l'objectif mentionné à l'article 4, peut donner lieu à une subvention ou faire l'objet d'un marché public, à condition que l'initiative soit jugée pertinente selon les critères fixés par le Gouvernement.

Les appels à projets ou subventions qui atteignent un montant supérieur à 250 000 euros HTVA sont soumis pour approbation au Gouvernement.

Art. 6

Une même initiative ne peut pas bénéficier de plusieurs soutiens financiers pour une même dépense.

Art. 7

Peuvent donner lieu à des appels à projets, des subventions ou à des marchés publics, les initiatives répondant à un ou plusieurs des objectifs et activités suivants :

1° la sortie de la pauvreté sous ses différentes formes;

2° l'organisation de formations spécifiques ou innovantes conduisant à l'employabilité des personnes précarisées;

3° l'organisation de stages;

4° les expériences de mise à l'emploi;

5° l'accompagnement structuré des jeunes fragilisés;

6° l'organisation d'actions réduisant la fracture numérique;

7° la réalisation d'études en lien avec la sortie de la pauvreté;

8° l'organisation d'activités destinées à l'épanouissement des enfants en situation de précarité.

Le Gouvernement fixe les objets des appels à projets, des subventions ou des marchés publics pouvant faire l'objet d'une intervention du Fonds.

Art. 8

Sans préjudice des dispositions relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions, le Gouvernement règle les modalités de demande et d'octroi des subventions accordées aux projets d'initiatives ou à la suite d'un appel à projets.

Art. 9

§1er. Un recours est ouvert aux personnes concernées contre les décisions prises par le Fonds relatives aux appels à projets et aux subventions en vertu du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée.

§2. A peine d'irrecevabilité, le recours est introduit devant le Gouvernement dans les formes et les délais déterminés par le Gouvernement.

Chapitre 3 - Dotation du Fonds

Art. 10

Le Fonds est alimenté par une dotation inscrite au budget de la Région wallonne.

Le Gouvernement peut, en cours d'exercice, actualiser le budget du Fonds.

Chapitre 4 - Disposition finale

Art. 11

Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement et, au plus tard, un mois après sa publication au *Moniteur belge*.

PROJET DE DÉCRET

portant création d'une UAP de type 1 « Fonds post Covid-19 de sortie de la pauvreté » pour les compétences transférées en application de l'article 138 de la Constitution

Article 1er

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Art. 2

Le décret du XX/XX/XXXX portant création d'une UAP de type 1 « Fonds post Covid-19 de sortie de la pauvreté » s'applique aux compétences visées dans le présent décret et relevant des matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution.

Art. 3

Le Fonds est soumis aux dispositions du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons dont les missions touchent les matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution.

Art. 4

Le Fonds a pour objectif de soutenir par des appels à projets ou par des subventions, des initiatives émanant de personnes physiques, d'entreprises, d'associations ou d'institutions qui visent à sortir de la pauvreté les personnes précarisées résidant en Région de langue française qui disposent de revenus inférieurs au seuil de pauvreté. En vue de réaliser ce même objectif, le Fonds peut également, de sa propre initiative, organiser et financer des marchés publics.

Art. 5

Peuvent donner lieu à des appels à projets, des subventions ou à des marchés publics, les initiatives répondant à un ou plusieurs des objectifs et activités suivants :

1° la sortie et l'accompagnement dans le processus de sortie de rue des personnes sans-abris;

2° l'intégration socio-professionnelle des publics précaires très éloignés de l'emploi;

3° l'organisation d'actions en matière d'accès aux soins de santé pour les publics précarisés;

4° l'organisation de parcours individualisés d'insertion socioprofessionnelle incluant ou non des formations payantes ou gratuites notamment à destination des familles monoparentales.

Le Gouvernement fixe les objets des appels à projets, des subventions ou des marchés publics pouvant faire l'objet d'une intervention du Fonds.

Art. 6

L'article 2, §2, alinéa 1er, du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons dont les missions touchent les matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution, est complété comme suit : « - Le Fonds post Covid-19 de sortie de la pauvreté. ».

Art. 7

Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement et, au plus tard, un mois après sa publication au *Moniteur belge*.